CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.916 du 23 février 1999

A.57.557/XIII-431

En cause : 1. **la Société privée à responsabilité limitée IMPRIMERIE AMAURY van LIDTH**, en abrégé **"IMPRIMERIE A.v.L."**,

rue Godecharle 25-27
1040 Bruxelles,

2. **van LIDTH de JEUDE** Amaury,

avenue des Chardonnerets 3
1150 Bruxelles,

contre :

1. **la Région de Bruxelles-Capitale**, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Monique KESTEMONT-SOUMERYN, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,

2. **la Commune d'Ixelles**,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 1994 par la société privée à responsabilité limitée IMPRIMERIE AMAURY van LIDTH et Amaury van LIDTH de JEUDE qui demandent l'annulation de :

" - la délibération du 1er avril 1993 du conseil communal de la commune d'Ixelles adoptant définitivement le plan particulier d'affectation du sol de l'îlot nº 30 de la commune d'Ixelles, délimité par la chaussée de Wavre, les rues du Trône, d'Idalie et Godecharle, comportant un plan de la situation existante, un plan de destination, un plan d'expropriation et un cahier des prescriptions urbanistiques;

- l'arrêté du 23 décembre 1993 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (qui) approuve ce plan, à l'exclusion de la partie des prescriptions entourées d'un liseré violet";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour les requérants, Me G. VAN HOOREBEKE, loco Me Fr. MAUSSION, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me G. UYTTENDAELE, loco Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. La S.P.R.L. IMPRIMERIE AMAURY van LIDTH, en abrégé "IMPRIMERIE A.v.L.", exploite une imprimerie qui est située à Ixelles, rue Godecharle, 25-27. Amaury van LIDTH de JEUDE est le propriétaire de ces deux immeubles.

2. Le 19 décembre 1991, le conseil communal d'Ixelles approuve provisoirement un plan particulier d'aménagement portant sur l'îlot n° 30 délimité par la chaussée de Wavre ainsi que par les rues du Trône, d'Idalie et Godecharle. Les documents approuvés consistent en un plan de la situation existante, un plan de destination et des prescriptions urbanistiques, un plan d'expropriation par zones et un cahier des prescriptions urbanistiques.

Les parcelles comprises dans cet îlot sont reprises au plan de secteur de l'agglomération bruxelloise pour une partie en zone mixte d'habitation et d'entreprise et pour une autre partie en zone d'habitation. La délimitation des deux zones se fait selon un axe parallèle à la rue d'Idalie.

3. L'enquête publique relative au projet de plan particulier d'aménagement se tient du 6 janvier au 5 février 1992. Au cours de cette enquête, 25 réclamations sont introduites, parmi lesquelles figure celle qui a été déposée le 31 janvier 1992 au nom de la S.P.R.L. IMPRIMERIE A.v.L. par Amaury van LIDTH de JEUDE.

4. Le 4 mars 1992, la commission de concertation, après avoir entendu les intéressés, suspend l'examen du projet "pour complément d'enquête et d'information".

5. Le 15 janvier 1993, elle donne son avis, lequel est reproduit dans le premier acte attaqué.

6. Le 3 mars 1993, la commission consultative régionale bruxelloise d'aménagement du territoire émet un avis favorable unanime sur les dérogations que le projet du plan particulier d'affectation du sol (P.P.A.S.) vise à apporter au plan de secteur.

7. En sa séance du 1er avril 1993, le conseil communal décide d'approuver définitivement le P.P.A.S. de l'îlot nº 30, complété par un plan d'expropriation par zones pour lequel la procédure d'extrême urgence est demandée.

Cette délibération, qui constitue le premier acte attaqué, est ainsi rédigée :

" LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 19 décembre 1991 approuvant provisoirement le plan particulier d'affectation du sol complété par un plan d'expropriation par zones du site de l'îlot 30;

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, complétée par les lois des 22 avril 1970 et 22 décembre 1970, le plan de destination nº 2381, les prescriptions urbanistiques, le plan d'expropriation nº 2382 et le plan de la situation existante nº 2380 ont été soumis à l'enquête publique du 6 janvier 1992 au 5 février 1992;

Vu que cette enquête a donné lieu à 25 lettres de réclamations ou d'observations reçues par le Collège dans les délais légaux, dont douze de propriétaires touchés par les zones d'expropriation;

Attendu que les motifs de ces réclamations visent principalement la validité du projet par l'absence de l'indication de la situation existante de droit sur les documents mis à l'enquête, un manque de rentabilité dans

les zones d'habitation et mixte, les risques de perte d'emplois résultant de l'aménagement proposé, les problèmes de démolition des bâtiments de la rue du Trône et de la rue d'Idalie, l'obligation de désengorger l'intérieur de l'îlot par la suppression progressive des bâtiments d'annexe, et, enfin, les dangers de déstructuration du quartier dans ses zones-franges par la réalisation d'opérations massives et la crainte de la poursuite d'une spéculation foncière sur les îlots voisins;

Attendu que la majorité de ces réclamations et observations ne porte pas sur la philosophie générale du plan mais sur les nuisances qui peuvent résulter de sa concrétisation;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des réclamations pour les raisons suivantes :

a) La circulaire n° 56 du 19 octobre 1990, qui complète la loi du 29 mars 1962 et indique avec précision le contenu des plans particuliers d'aménagement communaux, a été scrupuleusement suivie et respectée.

   Elle n'impose nullement l'indication de la situation existante de droit.

b) Un manque de rentabilité pour les propriétaires dans la zone d'habitation et dans la zone mixte du plan particulier d'affectation du sol ne peut être invoqué puisque la détermination de ces zones et de leurs gabarits a été opérée en fonction de la réalité du parcellaire existant et de son remembrement rationnel.

   Ainsi, l'essentiel de la zone mixte a été localisé sur la rue du Trône en vue de renforcer le caractère attractif commercial de cet axe principal à sa jonction avec la chaussée de Wavre. Tandis que la zone résidentielle reflète respectivement celle consacrée sur l'autre rive de la rue Godecharle par le plan particulier d'affectation du sol de l'îlot 2 du quartier Léopold, approuvé par arrêté royal du 6 juillet 1989 et celle reprise rue d'Idalie par le plan particulier d'aménagement de l'îlot 15 dit du Parnasse, approuvé par arrêté royal du 9 mai 1980.

   La part du logement (64 %) est majoritaire dans le projet par rapport aux surfaces de commerce et bureaux au total (36 %).

   Cette proportion et cette implantation des fonctions respectent en cela les objectifs formulés par le Collège et le Conseil communal respectivement les 28 septembre 1989 et 28 juin 1990 visant à limiter au maximum la spéculation foncière, favoriser le relogement des habitants touchés par l'expropriation résultant de l'aménagement du site du Quartier

Léopold, et aussi de procéder à l'élargissement de la rue du Trône et de la rue d'Idalie en vue de résoudre les problèmes de circulation privée et des transports en commun.

Les réclamants visent particulièrement la zone de logement. Il est cependant exclu d'inverser les zones et de prévoir des logements le long de la rue du Trône, dont la circulation déjà dense à l'heure actuelle ne fera que s'amplifier après l'achèvement du site du Quartier Léopold.

c) Le nombre d'emplois cité par les réclamants (2.500) est nettement exagéré et concerne principalement des emplois externes gérés à partir de firmes se trouvant dans l'îlot 30.

Le plan particulier d'affectation du sol permettra de créer 200 emplois de qualité contre 108 emplois existant actuellement sur le site.

La très mauvaise qualité et l'inadaptation fonctionnelle des ateliers et locaux de travail des entreprises actuellement installées dans les bâtiments incitent les firmes à quitter le site pour aller se localiser ailleurs : les bureaux et locaux de ces sociétés occupent pour la plupart d'anciens bâtiments de logements inadaptés et réaffectés à leur nouvelle fonction au fil du temps.

Ainsi, depuis quelques mois, quatre firmes supplémentaires ont spontanément quitté l'îlot.

Enfin, plusieurs réclamants ne sont pas concernés par l'expropriation et peuvent donc rester sur place aussi longtemps qu'ils le souhaitent.

d) La démolition des bâtiments de la rue du Trône et de la rue d'Idalie est justifiée par l'élargissement de ces voies prévu en vue de résoudre, en conformité avec l'étude de circulation du quartier commandée par la Région de Bruxelles-Capitale, les problèmes cruciaux de circulation tant du parc automobile privé que celui des transports en commun; en effet, ce tronçon de la rue du Trône constitue un goulet d'étranglement dont la largeur actuelle empêche toute solution au problème de circulation des transports en commun; il en va de même du tronçon de la rue d'Idalie qui serait élargi au même gabarit que celui déjà prévu dans son prolongement au P.P.A. approuvé de l'îlot 2 du Quartier Léopold. De plus, ces élargissements permettent une amélioration du sort réservé aux piétons par un élargissement des trottoirs avec plantations afin qu'ils s'harmonisent avec ceux réalisés ou déjà projetés dans l'ensemble du quartier.

e) La disparition progressive des annexes dans la zone de cours et jardins est prévue en vue de désengorger l'îlot actuellement saturé de bâtiments annexes. Leur remplacement par des jardins d'agrément imposés lors des permis d'urbanisme valorisera l'attrait intérieur des bâtiments et rendra l'affectation résidentielle réalisable.

D'autre part, le projet prévoit dans la zone mixte une zone où la construction d'annexes sera autorisable en vue de prolonger les activités commerciales implantées au rez-de-chaussée.

Au total, la zone de cours et jardins verdurée représentera 64 % de la surface au sol de l'îlot;

Attendu qu'en application des arrêtés royaux des 5.11.1979 et 13.10.1987, le projet a été présenté à la commission de concertation qui en date du 4.03.1992 a émis l'avis suivant :

«Examen suspendu pour complément d'enquête et d'information»;

Attendu que le projet accompagné des éléments d'information complémentaires a été représenté à la commission de concertation qui en date du 15.01.1993 a émis l'avis suivant :

«- Admettant les modifications des caractéristiques urbanistiques de l'îlot, vu que les caractéristiques du projet sont conformes, notamment en ce qui concerne les hauteurs et profondeurs des bâtiments, aux dispositions normales de la zone et du quartier en fonction de la largeur des rues et des profondeurs des parcelles;

- Admettant des affectations autres que celles prévues au plan de secteur pour ces zones étant donné que la surface de plancher comporte au minimum 64 % de logement, un maximum de 7 % de commerce et un maximum de 29 % d'activités administratives et/ou d'hôtels, ce qui l'intègre parfaitement dans le quartier;

- Les membres de la commune d'Ixelles (3) de la S.D.R.B. (1) et de l'AUAT (1) émettent un avis favorable sur le projet de P.P.A.S. de l'îlot 30, étant donné qu'il limitera la spéculation foncière, assainira l'entièreté de l'îlot et qu'il apportera une solution aux problèmes de circulation dans les rues du Trône et d'Idalie, conformément aux conclusions de l'étude du plan de circulation du Quartier Léopold réalisé par STRATEC et qui prévoit une largeur entre alignement de 24 m rue du Trône et 17 m rue d'Idalie correspondant à la largeur de la

rue d'Idalie prévue dans le P.P.A. approuvé de l'îlot 2 du Quartier Léopold.

La représentante de l'AUAT signale que l'élargissement de la rue d'Idalie n'est pas nécessaire; en effet, toutes les fonctions prévues par le plan de circulation du Quartier Léopold sont adaptables à une largeur de 15 mètres.

En ce qui concerne la fonction hôtelière, la commune est invitée à fournir les calculs de densité relatifs à cette affectation dans l'îlot et les îlots voisins. En ce qui concerne l'élargissement de la rue du Trône, elle estime qu'une largeur de 20 m suffit;

- Le représentant de l'I.B.G.E. (1) s'abstient en raison de la non-représentation de son administration à la réunion de concertation précédente;

- La représentante du Service des monuments et des sites (1) émet un avis défavorable sur le projet présenté.

  Elle souhaite que soient protégés, par priorité, et en raison de leur importance historique et artistique, les bâtiments et ensembles suivants :

  - rue Godecharle : n° 3;
  - rue du Trône : n°s 124/126 (bâtiments de l'ancienne école de coiffure);
  - rue d'Idalie : n°s 17 et 27 (coin de la rue parallèle à la rue Godecharle)»;

Attendu qu'en application des articles 57 et 201 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, la commission consultative régionale bruxelloise d'aménagement du territoire a été appelée à se prononcer sur le projet en date du 3.03.1993 et qu'elle a émis un avis favorable unanime;

Attendu que les dispositions de la loi du 26.07.1962 prévoyant la procédure d'extrême urgence s'imposent dans le cas présent afin d'accélérer la conduite à bonne fin dudit plan particulier d'affectation du sol;

Vu les motifs qui justifient la procédure d'extrême urgence et qui sont les suivants :

- L'administration communale estime nécessaire de mener rapidement à bonne fin toute rénovation afin d'éviter toute spéculation foncière et ce dans l'intérêt du pouvoir expropriant (coût toujours plus élevé des expropriations et perte de matières fiscales). Ce dernier élément se vérifie à l'examen de la situation existante des immeubles, non améliorables et dont

plusieurs sont vides de leurs occupants ou laissés dans un état d'abandon ou de délabrement avancé;

- En outre, l'administration estime qu'il est réellement d'utilité publique de faire revivre un quartier situé entre le futur Espace Léopold et la rue du Trône où l'opération du Parnasse est en cours d'achèvement et la réalisation du P.P.A. du Quartier Léopold est en pleine construction;

- L'utilité publique se justifie encore par la nécessité d'élargir les rues limitrophes afin de résoudre les problèmes de circulation inhérents aux nouvelles réalisations envisagées. Il y a lieu de noter aussi les améliorations indispensables qui pourront ainsi être apportées aux aménagements des trottoirs ainsi qu'à la circulation et aux arrêts des transports en commun;

Vu le plan de secteur;

Considérant l'intérêt public général du projet et les impacts économiques favorables qu'il engendre;

Vu la loi communale;

Sur la proposition faite au nom du Collège échevinal par Monsieur Albert DEMUYTER, Bourgmestre, ayant l'urbanisme et l'environnement dans ses attributions,

DECIDE

d'approuver définitivement le plan particulier d'affectation du sol du site de l'îlot 30 limité par la chaussée de Wavre, les rues du Trône, d'Idalie et Godecharle, complété par un plan d'expropriation par zones pour lequel la procédure d'extrême urgence est demandée.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle, en vue de l'obtention de l'arrêté d'approbation de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale".

8. Par un arrêté du 23 décembre 1993, qui constitue le second acte attaqué, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale approuve partiellement (à l'exclusion de la partie des prescriptions entourées d'un liseré violet) le P.P.A.S. de l'îlot n° 30, comportant un plan de la situation existante, un plan de destination, un plan d'expropriation et un cahier des prescriptions urbanistiques (article 1er).

L’article 2 de cet arrêté dispose qu’il est indispensable pour cause d’utilité publique de prendre immédiatement possession des parcelles figurées au plan d’expropriation.

L’article 3 décide d’appliquer à cette expropriation la procédure d’extrême urgence prévue par la loi du 26 juillet 1962.

L’arrêté est publié par extrait au Moniteur belge du 11 février 1994;

Considérant que la première partie adverse soulève une exception d’irrecevabilité ainsi rédigée :

" Les requérants estiment qu’ils ont intérêt au présent recours, d’une part, parce que l’affectation par le P.P.A.S. critiqué de la rue Godecharle à l’habitation priverait l’imprimerie A.v.L. d’une possibilité d’extension et, d’autre part, parce que l’affectation mixte de leurs biens au plan de secteur leur est plus favorable ne serait-ce qu’en cas de revente éventuelle de leurs immeubles.

Il y a lieu de contester l’intérêt ainsi invoqué par les requérants en ce que, sauf erreur, leurs biens situés 25-27 rue Godecharle ne sont pas inscrits au plan de secteur de l’agglomération bruxelloise en zone mixte d’habitation et d’entreprise, mais bien en zone d’habitation pure et simple, dont l’affectation principale est le logement, les commerces et ateliers n’y étant autorisés qu’à titre accessoire et pour autant que la superficie de plancher de ces fonctions ne dépasse pas, par immeuble, 200 m²";

Considérant que les requérants déclarent agir en leurs qualités respectives d’exploitant de l’imprimerie A.v.L. et de propriétaire des immeubles sis rue Godecharle, 25 et 27; qu’ils soutiennent que le P.P.A.S. attaqué risque de condamner à plus ou moins court terme l’extension de l’imprimerie eu égard non seulement à la destination de logement donnée aux immeubles à front de voirie mais également en raison de l’affectation des fonds de parcelles en zone de cours et jardins; qu’ils ajoutent que le second requérant, en sa qualité de propriétaire,

est en droit de considérer qu'une affectation mixte, telle que celle retenue par le plan de secteur, lui est plus favorable, ne serait-ce qu'en cas de revente éventuelle des immeubles;

Considérant que les biens immobiliers cités par les requérants sont rangés en zone d'habitation par le plan de secteur de l'agglomération bruxelloise; que les commerces et les ateliers peuvent être installés dans une telle zone aux conditions fixées par l'article 1.0.1., § 2, des prescriptions urbanistiques littérales du plan de secteur; que, en raison notamment des articles 3.5. et 6.1. de ses prescriptions urbanistiques, le P.P.A.S. attaqué, qui situe également ces biens en zone d'habitation, se montre toutefois sensiblement plus restrictif en ce qui concerne les affectations admises en zone d'habitation; qu'en outre, l'article 11.1. ajoute une zone non aedificandi de cours et jardins à l'arrière des parcelles des requérants; que, dès lors, les requérants ont intérêt au recours; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que la seconde partie adverse soutient que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué qui est un acte préparatoire, préalable à l'approbation gouvernementale, et non susceptible de recours;

Considérant que la délibération du conseil communal adoptant définitivement un P.P.A.S. n'est pas obligatoire aussi longtemps que le Gouvernement ne l'a pas approuvée; qu'en effet, l'adoption d'un P.P.A.S. est un acte de l'autorité communale soumis à une tutelle d'approbation; qu'en revanche, une fois approuvée, cette délibération du conseil communal est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 16, 21 et 23 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, des articles 49, 57 et 58 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, et de l'erreur dans les motifs de l'acte, en ce que le P.P.A.S. attaqué n'indique pas la situation existante de droit, alors que les termes "indication de la situation existante", dans la loi du 29 mars 1962, visent aussi bien la situation existante de droit que la situation existante de fait et que cette interprétation a été reprise par l'article 49 de l'ordonnance du 29 août 1991, et alors que l'obligation d'indiquer les éléments tenant à la situation existante de droit vise à permettre aux autorités communales et régionales appelées à prendre des décisions au cours de la procédure d'élaboration du plan, de statuer en pleine connaissance de cause; qu'ils estiment que la commune d'Ixelles devait indiquer la situation existante de droit relativement aux autorisations de bâtir et d'exploiter qui ont été accordées dans le périmètre du P.P.A.S. et donc, entre autres, aux autorisations accordées à la S.P.R.L. IMPRIMERIE A.v.L. les 20 février et 10 décembre 1987; qu'ils soutiennent que les autorités compétentes auraient dû disposer de ces informations avant de placer en zone d'habitation des locaux qui sont à usage d'ateliers, de services et de commerces et dont l'exploitation peut être poursuivie jusqu'en 2017; qu'ils ajoutent que ceci s'impose d'autant plus que la délibération du 1er avril 1993 invoque la mauvaise qualité des locaux, que l'article 3.5. des prescriptions urbanistiques du P.P.A.S. attaqué exclut la délivrance de tout permis de bâtir-rénover-démolir ou reconstruire pour des destinations contraires aux affectations du plan et que celui-ci déroge au plan de secteur;

Considérant que l'article 49 de l'ordonnance du 29 août 1991, applicable au contenu du plan adopté le 1er avril 1993, soit après l'entrée en vigueur fixée au

1er juillet 1992 de l'ordonnance modificative du 30 juillet 1992, énonce que le P.P.A.S. indique, notamment, "la situation existante de fait et de droit";

Considérant que les travaux préparatoires de cette disposition ne définissent ni ne précisent la notion de "situation existante de fait et de droit", qui a succédé à celle de "situation existante" contenue dans l'article 16, 1°, de la loi du 29 mars 1962; qu'au sujet de cette dernière disposition, le Conseil d'Etat, section d'administration, avait déjà relevé "qu'il est raisonnable d'admettre que, pour satisfaire à l'obligation légale d'indiquer dans le plan d'aménagement la situation existante, il faut mentionner en ce qui concerne cette situation les données permettant aussi bien aux intéressés qu'aux autorités ou organes d'autorités appelés à donner un avis sur le plan d'aménagement ou à prendre une décision à cet égard, de se faire une idée exacte et de porter un jugement correct au sujet des propositions et des intentions des auteurs du plan d'aménagement relativement à l'affectation et à l'aménagement de chaque portion du territoire régi par ce plan; que ces données peuvent concerner aussi bien la situation de fait existante que la situation juridique existante; que, dans l'éventualité où la situation de fait existante et la situation juridique existante ne concordent pas, il doit être fait mention de l'une et de l'autre si cela est nécessaire pour une information correcte et suffisante des intéressés et des autorités qui interviennent dans la procédure; (...) qu'il est également raisonnable d'admettre que le plan de la situation existante mentionne la situation qui existe au moment de l'élaboration du projet de plan d'affectation; que, là où cela est possible, la situation existante est représentée graphiquement, et là où cela est nécessaire, d'une autre manière, à savoir en mentionnant la décision administrative ou judiciaire qui établit ou modifie l'affectation ou l'aménagement de la portion de territoire, mais qui n'a

pas encore reçu d'exécution, ou seulement une exécution partielle";

Considérant que, à défaut de toute explication complémentaire résultant des travaux préparatoires, l'article 49 de l'ordonnance du 29 août 1991 ne peut être considéré que comme traduisant en termes législatifs l'interprétation donnée par la jurisprudence à l'article 16, 1°, de la loi du 29 mars 1962;

Considérant que la situation de fait est mentionnée dans le plan de la situation existante par l'indication, en traits bleus, d'"ateliers, dépôts et entreprises"; que cette indication révèle l'existence de bâtiments ayant la destination précitée et donc, en principe, celle de permis de bâtir et de permis d'exploitation y relatifs; que pareille mention est suffisante pour permettre à l'autorité de se prononcer en connaissance de cause sur un projet de P.P.A.S. qui, à l'endroit litigieux, établit une zone d'habitation et de cours et jardins;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre au membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le vingt-trois février 1900 nonante-neuf par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	LEROY,	conseiller d'Etat,
	QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M^me^	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.